



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entrepreneurs de travaux forestiers

Question écrite n° 18259

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'accès à la profession d'entrepreneur de travaux forestiers. Aucune réglementation ne semble exister actuellement. Il n'y a pas de conditions de diplôme ou de formation, contrairement à d'autres professions comme celles d'exploitant agricole ou d'artisan. Les premières années d'exercice du métier d'entrepreneur de travaux forestiers sont redoutables pour bon nombre d'exploitants qui connaissent des difficultés parfois insurmontables pour rendre leur activité viable. Il lui demande donc si son ministère a engagé une réflexion sur ce sujet et si tel est le cas, les conclusions qui ont été tirées.

Texte de la réponse

Il existe une réglementation pour l'exercice de la profession d'entrepreneur de travaux forestiers. Il s'agit du décret de 1986 sur la levée de présomption de salariat qui concerne les activités professionnelles suivantes : sylviculture, bûcheronnage et débardage. Dans ce cadre, des exigences d'autonomie et de qualification sont imposées pour l'installation en tant qu'entrepreneur de travaux forestiers. L'obtention d'un avis favorable de la commission départementale prévue à cet effet permet l'inscription à la Mutualité sociale agricole en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers. En revanche, il n'existe pas d'exigence de qualification ou de compétence pour être exploitant forestier ; il faut seulement disposer d'une carte. Ces derniers, qui exercent une activité de négoce, c'est-à-dire d'achat de bois sur pied et de revente, peuvent aussi récolter eux-mêmes le bois acheté sur pied et donc effectuer des travaux forestiers pour leur propre compte. Il suffit de disposer d'un certificat d'achat de bois sur pied pour obtenir la carte d'exploitant forestier. Cela entraîne des distorsions de concurrence et une confusion entre les deux professions. Je suis conscient des difficultés engendrées par ces différences de contraintes pour l'exercice de ces métiers. C'est pourquoi le rapport établi par M. Bianco en vue d'une préparation d'une loi de modernisation forestière recommande, pour l'exploitation forestière, un statut comprenant notamment des conditions d'entrée et l'exigence d'une capacité professionnelle minimale pour l'exercice de ces activités. Des propositions seront faites en relation avec les différents partenaires, lors de la préparation de cette loi, notamment sur les exigences de qualification.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18259

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 août 1998, page 4517

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5684